

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH	Délibération
		N° 2024_3_7

Convocation du 29 mars 2024

Le 10 avril 2024 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Gérard ALAZARD, Mme Claudine AUDOIN, Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Christina GARRIGUES, Mme Sonia LEGLAIVE, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

ÉTAIENT ABSENTS :

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme Lydie LAFON a donné procuration à Mme Christine CALVO
Mme Chrystèle MINELLO a donné procuration à M. Bernard PIASER

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Pierre BALTENWECK

LA SÉANCE SE POURSUIVANT

Délibération n° 2024_3_7 : Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article R. 2321-2 3° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la constitution de provisions comptables est obligatoire pour les communes notamment en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie règlementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables relatives à la M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, à compter de l'exercice 2022 et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal de la Commune ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de ma provision à constater peut être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'opter, pour l'année 2024, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement ;
- de constituer en 2024, une provision pour créances douteuses de 1 400,00 €, sachant que ce montant a été vu avec le comptable public ;
- de préciser que cette provision fera l'objet d'un examen annuel à la suite de la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer. Celle-ci sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et pourra donner lieu à reprise lorsque les recouvrements seront réalisés ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision sont inscrits au budget primitif 2023, au chapitre 68 – Article 6817 ;
- de préciser qu'en cas de reprise, la recette sera imputée au chapitre 78 – article 7817 ;

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'opter**, pour l'année 2024, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement ;
- **de constituer** en 2024, une provision pour créances douteuses de 1 400,00 €, sachant que ce montant a été vu avec le comptable public ;
- **de préciser** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel à la suite de la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer. Celle-ci sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et pourra donner lieu à reprise lorsque les recouvrements seront réalisés ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision sont inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 68 – Article 6817 ;
- **de préciser** qu'en cas de reprise, la recette sera imputée au chapitre 78 – article 7817 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 14 Procurations : 2	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 11/04/2024 DATE DE MISE EN LIGNE : 11/04/2024	Pour expédition conforme, Le Maire, Monsieur Bernard PIASER
--	---